



FLASH ACTU

France 2025 - accueil des chercheurs étrangers : délivrance du titre de séjour mention « talent-chercheur »

LexCase Avocats – Département Immigration.

Qui peut être concerné par le dispositif « talent-chercheur » ?

La mention « chercheur » est l'une des dix catégories de la carte de séjour pluriannuelle « talent », anciennement dénommée « passeport talent » et créée par la loi du 7 mars 2016.

Pour la catégorie « chercheur », le dispositif « talent » vise à attirer des étrangers hautement qualifiés afin de poursuivre leurs missions de recherches ou de dispenser un enseignement universitaire sur le territoire français.

La Directive européenne n° 2016/801 définit à son article 3^{ème} 2) le chercheur comme « **un ressortissant de pays tiers titulaire d'un doctorat ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur approprié lui donnant accès aux programmes de recherches doctrinales, qui est sélectionné par un organisme de recherche et admis sur le territoire d'un État membre pour mener une activité de recherche pour laquelle de tels diplômes sont généralement exigés.** »

En droit français, quelles sont les conditions à remplir pour la délivrance du titre de séjour « talent-chercheur » ?

L'article L. 421-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose qu'il est nécessaire :

- D'être titulaire d'un diplôme au moins équivalent au grade de Master ;
- De mener des travaux de recherche ou dispenser un enseignement universitaire ;
- Dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur préalablement agréé.

Remarque : Si vous envisagez de vous rendre dans un autre pays de l'UE pour vos travaux de recherche, la convention doit préciser votre appartenance à un programme de mobilité. Dans ce cas, vous devrez solliciter une carte de séjour « talent-chercheur-programme de mobilité »

Quelle est la procédure administrative à suivre selon la durée du séjour envisagée ?

1. Vous ne résidez pas en France :

Si la durée du séjour envisagée est inférieure à 1 an :

- Vous devez vous adresser au consulat de votre pays de résidence pour faire une demande de visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) mention « talent-chercheur » (cf. articles L. 411-1 et R. 421-11 du CESEDA).

- Dans un délai de 3 mois après votre arrivée en France, vous devez valider votre VLS-TS sur le site officiel de l'Administration Numérique des Étrangers en France (ANEF).
- Si votre mission en France se poursuit au-delà de la durée initiale envisagée, il est possible de prolonger votre séjour en demandant directement la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle mention « talent-chercheur » sur le site officiel de l'ANEF (cf. article R. 421-11 du CESEDA).

Si la durée du séjour envisagée est égale ou supérieure à 1 an :

- Vous devez vous adresser au consulat de votre pays de résidence pour faire une demande de visa de long séjour (VLS) mention « talent-chercheur », (cf. articles L. 412-1, R. 421-11 et le 2° de l'article L. 411-1 du CESEDA).
- À votre arrivée en France, vous devrez déposer une demande de délivrance de la carte de séjour pluriannuelle mention « talent-chercheur » sur le site officiel de l'ANEF (cf. articles R. 421-11 et L. 412-4 du CESEDA).

Remarque : L'obligation de posséder un visa de long séjour ne vaut pas pour les résidents de longue durée-UE dans un autre État membre de l'Union européenne (cf. le 12° de l'article L. 412-2 du CESEDA). La demande de carte de séjour pluriannuelle peut directement se faire sur le site de l'ANEF suite à l'arrivée en France.

2. Vous résidez déjà en France :

- Vous devez être en possession d'un titre de séjour en cours de validité.
- Vous devez déposer une demande de changement de statut et de délivrance de la carte de séjour pluriannuelle mention « talent-chercheur » sur le site officiel de l'ANEF.

Quelles pièces doivent être fournies lors du dépôt de la demande de la carte de séjour pluriannuelle « talent-chercheur » ?

Le dossier complet qui doit être déposé sur l'ANEF comprend les documents énumérés à la rubrique 8 de l'annexe 10 du CESEDA dont :

- Le visa de long séjour ou titre de séjour en cours de validité ;
- Le justificatif de nationalité (passeport avec les pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas ou, à défaut, autres justificatifs dont au moins un revêtu d'une photographie permettant d'identifier le demandeur) ;
- Un justificatif de domicile datant de moins de six mois (facture, bail de location, quittance de loyer, attestation d'hébergement, etc.) ;
- Une « e-photo » : photographie d'identité dématérialisée ;
- Si marié et originaire d'un pays autorisant la polygamie : une déclaration sur l'honneur de non polygamie en France ;
- Un diplôme au moins équivalent au grade de Master ;

- La convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur préalablement agréé, et en cas de mobilité, précisant l'appartenance à un programme de l'Union européenne ou à un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne.

Remarque : Dans le cadre de vos démarches, vous devrez également signer le contrat d'engagement à respecter les principes de la République (cf. article L. 412-7 du CESEDA).

Quelles sont les caractéristiques de la carte de séjour pluriannuelle mention « talent-chercheur » ?

- La carte de séjour pluriannuelle mention « talent-chercheur » a une durée de validité maximale de 4 ans (cf. article L. 411-4 du CESEDA).
- Cette carte de séjour permet l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans le cadre de la convention d'accueil ayant justifié la délivrance du titre de séjour (cf. article L. 421-14 du CESEDA).

Cette carte de séjour est renouvelable (cf. article L. 433-1 du CESEDA)

Quelle solution pour les chercheurs algériens ?

L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ne mentionne pas le titre de séjour portant la mention « talent ».

Les chercheurs algériens devront donc demander la délivrance d'un certificat de résidence portant la mention « scientifique » (cf. article 7 al. f de l'accord franco-algérien).

Ce document de séjour est valable 1 an.

Que faire suite à l'achèvement des travaux de recherche ?

Vous pouvez bénéficier de la carte de séjour temporaire « recherche d'emploi ou création d'entreprise » (cf. article L. 422-10 du CESEDA) dans deux cas de figure :

- Soit vous souhaitez compléter votre formation par une première expérience professionnelle,

- Soit vous justifiez d'un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à sa formation ou à ses recherches.

Dans les deux cas, vous devrez justifier d'une assurance maladie en cours de validité.

Cette carte est valable pour une durée de 12 mois et n'est pas renouvelable.

LexCase vous accompagne dans toutes vos procédures d'immigration et naturalisation en France.

Pour préparer vos demandes et réussir votre projet en France, merci de nous contacter



Raphaël APELBAUM
Avocat associé
Barreaux de Paris
& New York
rapelbaum@lexcase.com
+ 33 (0)6 50 83 84 37

Paris
17, rue de la Paix - 75002 Paris
Tél. +33 (0)1 40 20 22 22 - Fax +33 (0)1 56 72 84 99

Lyon
Espace Cordeliers – 2, rue, Pdt Carnot - 69002 Lyon
Tél. +33 (0)4 37 23 11 11 - Fax +33 (0)4 37 23 11 00

Marseille
38, rue Grignan - 13001 Marseille
Tél. +33 (0)4 91 33 22 22 - Fax +33 (0)4 91 33 20 85